



## DIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Rapports de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail****Deuxième rapport: Normes internationales du travail et droits de l'homme***Table des matières*

	<i>Page</i>
V. Ratification et promotion des conventions fondamentales de l'OIT (Cinquième question à l'ordre du jour) .....	1
VI. Amélioration des activités normatives de l'OIT: assistance technique et promotion (Sixième question à l'ordre du jour).....	3
VII. Choix des instruments devant faire l'objet en 2005 et 2006 de rapports au titre de l'article 19 de la Constitution (Septième question à l'ordre du jour).....	6
VIII. Proposition de convention consolidée sur le travail maritime: rapport d'activité (Huitième question à l'ordre du jour) .....	8
IX. Rapport de la Réunion tripartite d'experts sur les normes du travail dans le secteur de la pêche (Neuvième question à l'ordre du jour).....	8
X. Autres questions .....	9
Annexe .....	11

## V. Ratification et promotion des conventions fondamentales de l'OIT

(Cinquième question à l'ordre du jour)

1. La commission était saisie d'un document<sup>1</sup> sur la ratification des conventions fondamentales de l'OIT dans le cadre de la campagne lancée par le Directeur général en mai 1995.
2. Le représentant du Directeur général a indiqué que la présentation du document avait été modifiée à la demande de la commission et que ce document donnait maintenant des informations par pays sur les perspectives de ratification des conventions fondamentales. Trois nouvelles ratifications ont été enregistrées depuis la publication du document, celle de la convention n° 138 par la *Lituanie* et la *Jamaïque*, et celle de la convention n° 182 par la *Jamaïque*. Ces deux pays font ainsi partie des 99 Etats qui ont ratifié les huit conventions fondamentales, et le nombre des Etats qui ont ratifié une convention fondamentale depuis le début de la campagne est maintenant de 156.
3. Le Bureau a reçu huit nouvelles réponses à la lettre envoyée par le Directeur général dans le cadre de la campagne, et les paragraphes ci-après du document du Bureau devraient être modifiés en conséquence: *paragraphe 16* – le Qatar continue à soutenir la campagne de ratification. Il entreprend de nouvelles réformes en matière de sensibilisation et de législation et continue à coopérer avec l'OIT à cet égard; *paragraphe 21* – la République de Corée a déclaré au sujet des conventions n°s 87 et 98 que le ministre du Travail avait soumis une proposition de réforme des relations professionnelles. En ce qui concerne les conventions n°s 29 et 105, il a décidé de procéder à des études complémentaires pour surmonter les obstacles qui s'opposent toujours à la ratification; *paragraphe 22* – Sao Tomé-et-Principe a décidé de ratifier les conventions fondamentales qui restaient en suspens, mais la procédure a été interrompue par les événements qui se sont déroulés récemment dans le pays; *paragraphe 23* – Singapour a soumis un nouveau rapport rappelant sa position; *paragraphe 25* – la Thaïlande a indiqué que le Cabinet avait approuvé la ratification de la convention n° 138 le 7 octobre 2003. En ce qui concerne les conventions n°s 87 et 98, des crédits ont été affectés à la réalisation d'une étude sur le degré de préparation du pays à la ratification; enfin, le gouvernement a demandé l'assistance technique de l'OIT pour examiner la ratification éventuelle de la convention n° 111; *paragraphe 26* – le Viet Nam envisage d'achever la procédure de ratification des conventions n°s 29 et 105 au début de 2005; *paragraphe 27* – le Canada va entrer de nouveau en contact avec les deux juridictions restantes pour connaître leur avis sur la ratification de la convention n° 29; *paragraphe 29* – Djibouti a indiqué dans son dernier rapport soumis au titre de la Déclaration qu'il était en train d'entamer la procédure de ratification des conventions n°s 111, 138 et 182; *paragraphe 59* – la Colombie a réaffirmé son intention de ratifier la convention n° 182 et attend un avis officiel du Bureau sur une des dispositions de cette convention; *paragraphe 72* – Madagascar a déclaré dans son dernier rapport soumis au titre de la Déclaration qu'elle entreprendrait une campagne de sensibilisation et une enquête nationale avant de ratifier la convention n° 105 et qu'elle organiserait un forum tripartite national avec l'assistance de l'OIT; *paragraphe 86* – le Venezuela a appelé les informations déjà communiquées.

<sup>1</sup> Document GB.288/LILS/5.

4. Les membres employeurs ont remercié le secrétariat des informations fournies et se sont félicités du succès de la campagne.
5. Les membres travailleurs ont pris note avec satisfaction des ratifications enregistrées et ont remercié le Bureau du résumé qu'il a fait des obstacles à la ratification qui demeurent dans les pays énumérés. Cependant, il est regrettable que plus de la moitié de la population active mondiale ne soit toujours pas couverte par certaines des conventions fondamentales parce que certains grands pays ne les ont pas toutes ratifiées. Les membres travailleurs ont demandé aux pays de ne pas prendre comme prétexte le manque de ressources pour ne pas procéder à la ratification et ont félicité les pays qui ont accepté ces obligations malgré l'absence de ressources. Ils ont dit regretter qu'il soit parfois impossible de savoir quels sont les véritables obstacles à la ratification. Ils ont noté en particulier que cinq des pays qui ont procédé à la ratification de la convention n° 138 n'ont pas encore fourni une déclaration au titre de l'article 2 (1) de cette convention permettant l'enregistrement de cette ratification; le Bureau devrait apporter son aide à ces pays. Les membres travailleurs ont noté avec préoccupation que la *Lettonie* ne disposait pas des ressources nécessaires pour traduire les instruments. Ils auraient souhaité disposer de davantage d'informations de ce type; ils ont apprécié le fait que certains pays (par exemple l'*Inde*) aient fait des efforts pour fournir des informations précises, même quand ils n'avaient pas l'intention de ratifier. Il a été suggéré que le Bureau ouvre un dialogue avec les pays qui font preuve d'une volonté politique évidente de ratifier les conventions fondamentales, qu'il fournisse une assistance technique lorsque nécessaire et qu'il envisage d'autres mesures éventuelles. Par ailleurs, le Bureau devrait s'efforcer d'élaborer des stratégies propres à régler les cas les plus graves, c'est-à-dire ceux qui concernent les gouvernements qui ne manifestent aucune volonté politique de prendre des mesures quelconques.
6. Enfin, les membres travailleurs ont observé que, parmi les conventions fondamentales, la convention n° 87 arrive en avant-dernière position pour le nombre des ratifications et que certains des plus grands pays du monde ne l'ont pas ratifiée. Ils ont souligné que la ratification et la mise en œuvre faciliteraient considérablement la tâche des organes de contrôle consistant à s'assurer du respect des normes et ont proposé que le Bureau établisse un rapport similaire l'an prochain, en tenant compte des commentaires qui ont été faits et en fournissant davantage d'informations factuelles sur les éléments qui s'opposent à la ratification.
7. Le représentant du gouvernement du Venezuela, évoquant le paragraphe 86 du document, a indiqué que la convention n° 182 a été soumise en mai 2003 et qu'une communication a été envoyée au Bureau pour indiquer qu'une première lecture de la convention a été approuvée.
8. Le représentant du gouvernement de l'Afrique du Sud s'est félicité du document. L'OIT s'achemine vers la ratification universelle, mais des progrès restent à faire. Le Bureau devrait continuer à fournir une assistance technique au continent africain pour mettre en œuvre les conventions, étant donné que 50 des 53 pays d'Afrique ont ratifié l'ensemble des conventions fondamentales. L'orateur a noté que, dans l'annexe au document, l'Afrique du Sud ne figure pas dans la liste des pays ayant ratifié la convention n° 111.
9. La commission a pris note du document et des informations fournies oralement.

## **VI. Amélioration des activités normatives de l'OIT: assistance technique et promotion** (Sixième question à l'ordre du jour)

10. Le Conseil d'administration était saisi d'un document<sup>2</sup> portant sur l'amélioration des activités normatives de l'OIT: assistance technique et promotion.
11. Les membres employeurs ont souligné l'importance toute particulière que revêtent l'assistance technique et la promotion qui s'inscrivent au cœur de la démarche d'une amélioration des activités normatives. Ils ont considéré que le document préparé par le Bureau apportait un éclairage intéressant sur de nombreux éléments tout en déplorant que le point appelant une décision soit timide et en retrait par rapport aux développements qui le précèdent. Les membres employeurs souscrivent pleinement aux différents éléments énumérés au paragraphe 2 pour renforcer l'assistance technique relative aux normes. Ils approuvent, d'autre part, le paragraphe 3 qui pose parfaitement la problématique des normes internationales du travail: ces normes sont universelles, mais les activités d'assistance technique et de promotion en matière normative sont propres à chaque pays et doivent être développées avec les autres partenaires sociaux. Ils approuvent également le paragraphe 4 qui insiste sur la nécessité d'un suivi des conclusions du Groupe de travail sur la politique de révision des normes et met l'accent sur le rôle des profils par pays dans le renforcement du dialogue avec les Etats Membres. Les membres employeurs sont d'accord avec le fait que les campagnes promotionnelles ne doivent pas se limiter aux seuls Etats ayant ratifié les conventions mais mettent plutôt l'accent sur l'application des instruments. Ils se félicitent par ailleurs que le paragraphe 16 insiste en général sur le rôle essentiel du tripartisme dans la définition de l'assistance technique en matière normative et en particulier sur celui du Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP) et du Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV) du BIT.
12. Les membres employeurs ont toutefois tenu à faire part de leur désaccord avec l'approche relative aux campagnes promotionnelles suggérée dans le paragraphe 5. Ils considèrent en effet qu'il n'y a pas lieu de dresser une nouvelle liste de «conventions primordiales» qui serait valable pour tous les pays alors qu'il existe déjà des conventions fondamentales et des conventions prioritaires. Ils suggèrent plutôt que l'activité promotionnelle soit envisagée dans le cadre d'un accord avec chaque pays considéré. Enfin, en ce qui concerne le point appelant une décision, ils souhaiteraient une formulation plus forte, plus dynamique, montrant comment mettre en œuvre les principes énoncés dans le document et visant la politique d'assistance technique et de promotion relative aux normes.
13. Les membres travailleurs se sont félicités du document préparé par le Bureau, qui définit différentes approches de l'assistance technique et de la promotion dans le domaine normatif. Se référant au paragraphe 2 de ce document, ils ont souhaité préciser et souligner que l'activité normative est un processus dynamique et que de nouvelles normes doivent être adoptées à mesure qu'apparaissent de nouveaux problèmes. Les membres travailleurs ont également insisté sur la nécessité de donner suite aux travaux effectués par le groupe de travail de la Commission LILS sur la politique de révision des normes (1995-2002) et d'accélérer ce processus. A cet égard, ils ont demandé au Bureau d'accorder la priorité aux publications recommandées par le groupe de travail, notamment la publication d'un nouveau recueil de normes. Dans cette optique, ils ont également jugé préférable de ne pas passer du temps à choisir une autre série de conventions à titre de programme détaillé de promotion du travail décent. Le Bureau doit plutôt se concentrer sur les 71 conventions et

<sup>2</sup> Document GB.288/LILS/6.

les 73 recommandations que le groupe de travail recommande de promouvoir. A cette fin, des campagnes thématiques, portant par exemple sur les questions d'égalité entre hommes et femmes, pourraient être prévues pour une année ou une période biennale particulière. Les membres travailleurs ont demandé que le Bureau examine cette proposition et fournisse un calendrier approximatif. Ils ont en outre demandé au Bureau de présenter sous une forme appropriée un compte rendu des résultats de la campagne concernant la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. Ils ont approuvé les propositions visant à perfectionner les outils pratiques, à élaborer des bases de données thématiques et à donner suite aux commentaires des organismes de contrôle. Pour utiliser efficacement les profils par pays déjà élaborés, les membres employeurs estiment que le Bureau doit tenir compte de ces commentaires pour les projets spécifiques aux pays. En outre, les normes doivent être automatiquement intégrées dans tout programme par pays. Ils approuvent pleinement la proposition figurant au paragraphe 16 du document, concernant l'approche tripartite et la participation d'ACTRAV et d'ACT/EMP. Enfin, tout en estimant être en mesure d'approuver le point appelant une décision, ils se sont ralliés au point de vue des membres employeurs selon lequel ce point gagnerait à être reformulé en des termes plus forts.

14. Le représentant du gouvernement de l'Inde, prenant la parole au nom du groupe Asie-Pacifique, a estimé nécessaire qu'un travail de fond soit accompli pour assurer une mise en œuvre plus efficace des normes de l'OIT au niveau national. La ratification des normes ne constitue pas une fin en soi et doit s'accompagner de mesures spécifiques en vue de leur mise en pratique. En outre, alors que le principe de l'universalité des normes est solidement établi, la Constitution de l'OIT reconnaît la diversité existant au niveau national. Des dispositifs flexibles devraient être introduits dans les conventions à l'effet de faciliter l'application des normes dans différentes situations nationales. Depuis son instauration dans les années cinquante, l'assistance technique a joué un rôle important dans la promotion des normes et dans la réalisation de l'objectif de justice sociale de l'OIT. Or des mesures concrètes sont plus que jamais requises pour faire bénéficier les pays en développement de programmes d'assistance technique dans le but d'assurer un emploi plus lucratif grâce à de meilleures qualifications. Le gouvernement de l'Inde propose que les pays qui ont reçu une assistance technique incluent dans leurs rapports au Bureau des informations sur l'impact de l'assistance qu'ils ont déjà reçue et sur l'assistance dont ils ont encore besoin. Le Bureau devrait également s'attacher à élaborer des projets techniques pour l'économie informelle afin d'identifier les dangers, de déterminer le nombre de travailleurs employés dans ce secteur ainsi que les mesures de sécurité propres à minimiser les risques existants. A cette fin, on pourrait utilement organiser des séminaires avec les Etats Membres. Enfin, l'intervenant a indiqué soutenir le point appelant une décision.
15. Le représentant du gouvernement de la République dominicaine a approuvé le document qui donne une vue d'ensemble des activités de promotion et d'assistance technique de l'OIT. Il a fait remarquer que ces activités sont essentielles pour faire connaître et développer les potentialités du dialogue tripartite. Il a exprimé son soutien à la politique de révision des normes pour que les mandants puissent dénoncer les conventions obsolètes et ratifier les conventions révisées et actualisées, et déclaré que le groupe de travail de la Commission LILS doit continuer dans cette voie. En outre, il a indiqué soutenir la campagne de promotion des conventions fondamentales et de la convention n° 144 sur la consultation tripartite, leur non-ratification entraînant la violation des droits des travailleurs, et préconisé avec force une promotion plus importante par le biais d'ateliers et de séminaires. Enfin, il a déclaré que la politique d'intégration des normes dans les programmes nationaux est d'une grande utilité et a exprimé son soutien au point *i*) du paragraphe 16 ainsi qu'au point appelant une décision.
16. La représentante du gouvernement de la Nouvelle-Zélande a approuvé la déclaration faite au nom du groupe Asie-Pacifique. Elle a estimé que l'assistance technique et la promotion

sont des outils essentiels pour permettre aux Etats Membres d'atteindre les objectifs du travail décent. Cependant, pour être efficace, l'ensemble des activités d'assistance doit être rattaché aux objectifs stratégiques de l'OIT; aussi, l'oratrice a-t-elle souligné la nécessité d'établir des relations avec les autres institutions internationales qui apportent une assistance dans des domaines ayant trait directement aux activités fondamentales de l'OIT. Enfin, elle a indiqué soutenir les mesures visant à renforcer la capacité régionale par la réattribution de ressources budgétaires et les mesures visant à accroître la mobilité du personnel. Ces éléments sont complémentaires et constituent le cadre dans lequel pourraient être menées les activités d'assistance technique et de promotion.

17. La représentante du gouvernement du Brésil a indiqué qu'il est essentiel de donner suite aux commentaires des organismes de contrôle, de veiller à ce que les activités d'assistance technique et de promotion tiennent compte des normes de l'OIT, en particulier des conventions ratifiées. Elle a également indiqué que l'offre de coopération technique est une constante dans les réunions de la Commission d'application des normes et qu'il importe que les pays disposent de services d'évaluation dans les bureaux régionaux de l'OIT, non seulement lorsque les mécanismes de contrôle le recommandent, mais aussi quand les circonstances l'exigent. Elle a conclu en indiquant que l'assistance technique doit aller au-delà de la ratification des normes et de leur application, et que l'expérience brésilienne est un exemple de combat victorieux contre la discrimination dans l'emploi; pour cela, le Brésil a bénéficié de l'assistance technique du Bureau, et rapidement le pays a poursuivi l'expérience par ses propres moyens. Elle a indiqué que cette expérience pourrait s'appliquer dans d'autres Etats Membres, et s'est déclarée favorable au point appelant une décision.
18. Le représentant du gouvernement du Nigéria, prenant la parole au nom du Groupe africain, a salué les mesures visant à améliorer les activités normatives de l'OIT. Tout en se déclarant d'accord, dans son principe, avec la proposition figurant au paragraphe 5 du document visant à sélectionner 20 «conventions primordiales», il a estimé qu'il serait plus pratique de travailler sur une base thématique. On pourrait alors concevoir une assistance technique pour ces campagnes thématiques. L'intervenant a demandé au Bureau d'apporter des précisions quant à la nécessité de disposer, pour ces campagnes, de moyens de financement extrabudgétaires. Les programmes par pays étant très importants, il a demandé que le Bureau inclue certains pays africains pour de tels projets. Enfin, il s'est déclaré favorable au point appelant une décision.
19. Le représentant du gouvernement de la France a fait observer qu'il n'y a pas de bonne politique normative sans une politique active d'assistance technique. Il a souhaité attirer l'attention sur le fait que l'offre de services doit être adaptée au contexte national. Il a par ailleurs indiqué qu'il adhérerait pleinement au contenu du document et en a rapporté les éléments jugés les plus positifs. Le premier d'entre eux est la création de bases de données thématiques. Son gouvernement soutient financièrement ce projet mais, à cet égard, on peut déplorer que la politique normative doive faire appel à des ressources extrabudgétaires. Son gouvernement appuie toutes les initiatives qui concourent à l'élaboration de profils par pays. Enfin, l'orateur a tenu à rappeler que si l'on ne pouvait faire l'économie d'une discussion sur l'efficacité des mécanismes de contrôle (cohérence et simplification), il était essentiel, en matière normative, de s'employer à renforcer l'assistance technique auprès de chaque pays.
20. Le représentant du gouvernement de la Norvège, parlant au nom des pays nordiques, a indiqué que l'assistance technique doit systématiquement tenir compte des commentaires des organismes de contrôle pour éliminer les problèmes identifiés par ces derniers, et s'attaquer aux causes de la non-application des conventions. Cela permettrait d'optimiser l'impact de ces campagnes.

21. Un représentant du Directeur général a précisé que les travaux du groupe de travail donneront lieu à plusieurs publications avant la fin de l'année, grâce notamment à une contribution du gouvernement français. Ces publications comprennent: un guide qui contiendra un résumé des conventions à jour et des conventions révisées; un CD-Rom contenant notamment la totalité des documents du groupe de travail qui sera annexé au guide et une base de données informant chaque Etat Membre des conventions qu'il est invité à ratifier comme suite aux conclusions du groupe de travail.
22. En réponse aux questions soulevées à propos du financement extrabudgétaire, le directeur exécutif du Secteur des normes et des principes et droits fondamentaux au travail a indiqué que le Bureau ne peut agir que dans les limites du budget ordinaire. Certains des aspects abordés au paragraphe 7 du document sont aussi vastes que le mandat de l'OIT. Quant au point appelant une décision, il s'agit d'éviter de donner l'impression que la stratégie proposée va dans le sens d'une nouvelle initiative au lieu de favoriser une meilleure synergie entre les méthodes de travail existantes; aussi, le Bureau n'a-t-il pas voulu donner le sentiment que cette approche aurait des incidences importantes sur les coûts. Sur la proposition de l'intervenant, la commission a accepté de renforcer le libellé de la décision selon les termes figurant au paragraphe 24 ci-après.
23. La commission a adopté le point appelant une décision figurant au paragraphe 19 du document tel qu'amendé.
24. *La commission recommande au Conseil d'administration que les éléments développés dans le document du Bureau soient pleinement pris en considération et qu'il leur soit systématiquement donné effet dans les activités que le Bureau mène de concert avec les Etats Membres et les partenaires sociaux pour améliorer l'assistance technique et la promotion dans le domaine normatif, notamment par l'intégration des normes dans les programmes de pays.*

## VII. Choix des instruments devant faire l'objet en 2005 et 2006 de rapports au titre de l'article 19 de la Constitution (Septième question à l'ordre du jour)

25. La commission était saisie d'un document<sup>3</sup> relatif au choix des conventions et recommandations sur lesquelles les gouvernements pourront être invités à présenter en 2005 et en 2006 les rapports prévus aux paragraphes 5 e), 6 d) et 7 b) de l'article 19 de la Constitution.
26. Les membres employeurs se sont déclarés en faveur de l'examen des instruments relatifs à l'inspection du travail<sup>4</sup> pour les rapports devant être remis en 2005. En ce qui concerne les rapports qui pourraient être demandés en 2006, ils ont indiqué qu'ils préféreraient remettre le choix du sujet à novembre 2004, quand le Bureau pourra soumettre des options additionnelles.
27. Les membres travailleurs ont souscrit à ces choix, ajoutant que la dernière étude sur les instruments relatifs à l'inspection du travail a été réalisée en 1985 et qu'il est nécessaire

<sup>3</sup> Document GB.288/LILS/7.

<sup>4</sup> Les instruments pertinents sont énumérés au paragraphe 11 a) du document du Bureau.

d'évaluer l'impact qu'ont eu sur eux les récentes mutations socioéconomiques. Ils ont accepté que le choix d'un sujet pour 2006 soit reporté jusqu'en novembre 2004, comme proposé.

28. Le représentant du gouvernement de l'Inde a souligné l'importance des études d'ensemble, qui permettent de faire le point sur les législations et pratiques nationales dans un domaine donné et, à partir de là, de procéder à des comparaisons et à des échanges des solutions les plus efficaces. Le Bureau peut, grâce à ces études, cibler son aide technique et évaluer les normes en vérifiant, notamment, si leur révision s'impose. Selon l'orateur, l'étude d'ensemble de 2005 devrait porter sur l'emploi et les conditions de travail du personnel infirmier, car elle ferait logiquement suite aux études d'ensemble de 1991 sur les salaires minima, de 2000 sur le travail de nuit des femmes dans l'industrie, de 2002 sur le travail dans les ports, et de 2003 sur la protection du salaire. De plus, les instruments sur le personnel infirmier n'ont jamais encore fait l'objet d'une telle étude. Le travail à temps partiel devrait être choisi pour l'étude de 2006, car ce sujet constituerait un suivi utile de l'Agenda global pour l'emploi.
29. Le représentant du gouvernement de la France a déclaré que, des trois propositions figurant dans le document, sa préférence allait en premier lieu, pour 2005, aux instruments qui portent sur l'inspection du travail. Il a souligné qu'un examen exhaustif des pratiques nationales dans ce domaine était essentiel à divers titres, et notamment en raison du caractère prioritaire de la convention n° 81. Cet examen permettrait de donner une illustration sur un des mécanismes essentiels de contrôle au niveau national de l'application de la réglementation du travail en matière de santé et de sécurité et plus généralement des conditions de travail. En outre, l'orateur a fait valoir que cette étude s'inscrirait dans le cadre de plusieurs chantiers actuellement en cours au sein du Bureau: dans le domaine maritime (avec les questions relatives au contrôle par l'Etat du port) ou encore dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail. S'agissant de l'année 2006, il a par ailleurs indiqué que le choix de son gouvernement porterait plutôt sur le travail à temps partiel en liaison avec l'examen de l'Agenda global pour l'emploi.
30. Les représentants des gouvernements du Canada, du Japon et des Etats-Unis ont souscrit au choix de l'inspection du travail comme sujet de l'étude d'ensemble de 2005, ainsi qu'à la proposition de reporter à novembre 2004 le choix d'un sujet pour 2006.
31. Le représentant du gouvernement des Etats-Unis a ajouté que le choix de l'inspection du travail comme sujet de l'étude d'ensemble de 2005 contribuera à la promotion des conventions fondamentales et qu'il est prudent de reporter à novembre 2004 le choix du sujet de l'étude d'ensemble de 2006, compte tenu, notamment, de l'étude d'ensemble sur le temps de travail qu'il est prévu de réaliser et afin de tenir des consultations sur les divers sujets déjà proposés ou pouvant l'être.
32. Selon le représentant du gouvernement du Royaume-Uni, tous les sujets étaient acceptables, mais il avait une légère préférence pour le travail à temps partiel comme sujet de l'étude de 2005. Il a souscrit à la proposition de reporter à une date ultérieure le choix d'un sujet pour l'étude de 2006.
33. La commission a accepté par consensus le choix du sujet de l'inspection du travail pour 2005 et le report à novembre 2004 du choix du sujet pour 2006.
34. *La commission recommande au Conseil d'administration:*
  - a) *d'inviter les gouvernements à présenter en 2005 des rapports au titre de l'article 19 de la Constitution sur la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, le protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du*



*travail, 1947, la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, la recommandation (n° 82) sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947, la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et la recommandation (n° 133) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969; et*

- b) de reporter à novembre 2004 l'examen des sujets sur lesquels des rapports pourraient être requis en 2006.*

## **VIII. Proposition de convention consolidée sur le travail maritime: rapport d'activité** (Huitième question à l'ordre du jour)

35. La commission était saisie d'un document<sup>5</sup> préparé par le Bureau à l'intention du Conseil d'administration pour l'informer des progrès réalisés depuis mars 2003 par le Groupe de travail tripartite de haut niveau sur la proposition de convention consolidée sur le travail maritime.
36. Les membres employeurs ont déclaré suivre avec intérêt les travaux du groupe de travail. Ils se sont dits satisfaits de constater que les travaux sur le nouvel instrument maritime consolidé n'ont pris aucun retard et que le groupe prévoit de se réunir de nouveau en janvier 2004 à Nantes.
37. Les membres travailleurs ont pris note des progrès réalisés et souhaité pleine réussite au groupe de travail tripartite de haut niveau qui a entrepris une tâche considérable en ambitionnant de consolider un nombre aussi important de conventions et de recommandations en un seul instrument.
38. La Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail a pris note du rapport d'activité.

## **IX. Rapport de la Réunion tripartite d'experts sur les normes du travail dans le secteur de la pêche** (Neuvième question à l'ordre du jour)

39. La commission était saisie d'un document<sup>6</sup> du Bureau informant le Conseil d'administration des résultats de la Réunion tripartite d'experts sur les normes du travail dans le secteur de la pêche (Genève, 2-4 septembre 2003). Cette réunion a permis de discuter des questions à inclure dans les conclusions proposées sur le travail dans le secteur de la pêche en vue d'un examen par la Conférence internationale du Travail à sa 92<sup>e</sup> session (juin 2004). Il s'agira de la première discussion de ce point de l'ordre du jour dans le cadre de la procédure de double discussion.

<sup>5</sup> Document GB.288/LILS/8.

<sup>6</sup> Document GB.288/LILS/9.

40. La Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail a pris note du rapport d'activité.

## X. Autres questions

### **Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des recommandations concernant le personnel enseignant (CEART) – Allégations d'organisations d'enseignants**

41. La commission était saisie d'un document<sup>7</sup> auquel était jointe l'annexe 2 du rapport de la huitième session du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des recommandations concernant le personnel enseignant (CEART) qui s'est tenue à Paris du 15 au 19 septembre 2003. L'annexe 2 donne des informations sur les allégations reçues d'organisations d'enseignants.
42. Les membres employeurs ont évoqué cette annexe, et plus précisément la section A.1, paragraphe 3 c), et la section B.2, paragraphe 15 a), en notant que ces deux paragraphes mentionnent le Comité de la liberté syndicale (CFA). Les membres employeurs ne comprennent pas qu'un organisme extérieur à l'OIT puisse faire des recommandations directes tendant à l'ouverture d'une procédure devant le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration.
43. Les membres travailleurs ont pris note avec intérêt de la question soulevée par les membres employeurs, qu'ils n'avaient pas prise en considération. Ils n'en soutenaient pas moins le point appelant une décision figurant au paragraphe 3 du document dont la commission était saisie.
44. Le Conseiller juridique a donné à la commission des précisions sur la nature du CEART, organe chargé par le Conseil exécutif de l'UNESCO et par le Conseil d'administration du BIT de suivre l'application de deux recommandations internationales, tout d'abord une recommandation conjointe, à savoir la recommandation OIT/UNESCO concernant la condition du personnel enseignant, 1966, ensuite la recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant du supérieur, 1997. Dans ses rapports, le CEART fait des recommandations au Conseil d'administration du BIT et au Conseil exécutif de l'UNESCO, et non directement au Comité de la liberté syndicale, conformément à son mandat. En ce qui concerne les allégations qui lui sont soumises, le CEART a pour mandat d'examiner les lacunes relatives aux questions relevant de l'une ou l'autre des deux recommandations qui ne ressortissent pas à d'autres mécanismes de contrôle de l'OIT, notamment le Comité de la liberté syndicale et la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. S'agissant des deux paragraphes mentionnés par les membres employeurs, le Bangladesh ne fait pas l'objet d'une plainte en matière de liberté syndicale, contrairement à l'Éthiopie, et le CEART n'a fait que recommander au Conseil d'administration du BIT de porter la question à l'attention du Comité de la liberté syndicale, sans examiner la plainte quant au fond.
45. Les membres employeurs ont déclaré que la question soulevée continuait de les préoccuper, mais ont accepté d'appuyer le point appelant une décision figurant au paragraphe 3 du document du Bureau.

<sup>7</sup> Document GB.288/LILS/10/1.



## Annexe

### Tableau des ratifications et informations concernant les conventions fondamentales de l'OIT (au 13 novembre 2003)

- C. 29 Convention sur le travail forcé, 1930
- C. 87 Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
- C. 98 Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
- C. 100 Convention sur l'égalité de rémunération, 1951
- C. 105 Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957
- C. 111 Convention sur la discrimination (emploi et profession), 1958
- C. 138 Convention sur l'âge minimum, 1973
- C. 182 Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999

### **Explication des symboles apparaissant sur le tableau**

- X** Convention ratifiée.
- O** Processus formel de ratification déjà engagé (avec ou sans mention de délai); approbation de la ratification par l'organe compétent mais le Directeur général n'a pas encore reçu l'instrument formel de ratification ou celui-ci est incomplet (concerne surtout la convention n° 138) ou encore il ne s'agit pas de l'original; projet de loi actuellement soumis à l'approbation de l'organe législatif.
- ▲** La ratification sera examinée après modification/adoption d'une Constitution, d'un Code du travail, d'une législation, etc.
- Convention à l'étude ou en cours d'examen; consultations préliminaires avec les partenaires sociaux.
- Divergences entre la convention et la législation nationale.
- ◆ La ratification n'est pas envisagée ou est reportée.
- Pas de réponse ou réponse ne contenant pas d'information.

Tous les Etats Membres de l'OIT qui n'apparaissent pas dans le tableau ont ratifié les huit conventions fondamentales.

Pays (ordre alphabétique anglais)	Travail forcé		Liberté syndicale		Egalité de traitement		Travail des enfants	
	C. 29	C. 105	C. 87	C. 98	C. 100	C. 111	C. 138	C. 182
Afghanistan	–	X	–	–	X	X	–	–
Arménie	O	O	O	O	X	X	●	O
Australie	X	X	X	X	X	X	◆	●
Azerbaïdjan	X	X	X	X	X	X	X	O
Bahreïn	X	X	●	●	●	X	●	X
Bangladesh	X	X	X	X	X	X	◆	X
Bolivie	▲	X	X	X	X	X	X	X
Brésil	X	X	▲	X	X	X	X	X
Cambodge	X	X	X	X	X	X	X	–
Canada	O	X	X	■	X	X	■	X
Cap-Vert	X	X	X	X	X	X	O	X
Tchad	X	X	X	X	X	X	O	X
Chine	●	●	◆	◆	X	●	X	X
Colombie	X	X	X	X	X	X	X	O
Comores	X	X	X	X	X	O	O	O
Cuba	X	X	X	X	X	X	X	◆
République tchèque	X	X	X	X	X	X	▲	X
République dém. du Timor-Leste	–	–	–	–	–	–	–	–
Djibouti	X	X	X	X	X	O	▲	▲
El Salvador	X	X	■	■	X	X	X	X
Erythrée	X	X	X	X	X	X	X	O
Estonie	X	X	X	X	X	▲	▲	X
Gabon	X	X	X	X	X	X	O	X
Ghana	X	X	X	X	X	X	O	X
Guinée-Bissau	X	X	◆	X	X	X	◆	◆
Haïti	X	X	X	X	X	X	●	●
Inde	X	X	■	■	X	X	■	●
Iran, République islamique d'	X	X	▲	▲	X	X	●	X
Iraq	X	X	●	X	X	X	X	X
Israël	X	X	X	X	X	X	X	▲
Japon	X	●	X	X	X	●	X	X
Jordanie	X	X	●	X	X	X	X	X
Kenya	X	X	▲	X	X	X	X	X
Kiribati	X	X	X	X	●	●	●	●
Corée, République de	■	■	▲	▲	X	X	X	X
Koweït	X	X	X	O	O	X	X	X
Kirghizistan	X	X	X	X	X	X	X	●
République dém. populaire lao	X	●	●	●	●	●	●	●

Pays (ordre alphabétique anglais)	Travail forcé		Liberté syndicale		Egalité de traitement		Travail des enfants	
	C. 29	C. 105	C. 87	C. 98	C. 100	C. 111	C. 138	C. 182
Lettonie	O	X	X	X	X	X	O	O
Liban	X	X	▲	X	X	X	X	X
Libéria	X	X	X	X	–	X	–	X
Madagascar	X	●	X	X	X	X	X	X
Malaisie	X	◆	◆	X	X	◆	X	X
Maurice	X	X	▲	X	X	X	X	X
Mexique	X	X	X	◆	X	X	■	X
Mongolie	O	O	X	X	X	X	X	X
Maroc	X	X	▲	X	X	X	X	X
Myanmar	X	◆	X	●	◆	◆	◆	●
Namibie	X	X	X	X	■	X	X	X
Népal	X	●	▲	X	X	X	X	X
Nouvelle-Zélande	X	X	▲	X	X	X	◆	X
Oman	X	●	●	●	●	●	●	X
Pakistan	X	X	X	X	X	X	●	X
Paraguay	X	X	X	X	X	X	O	X
Philippines	O	X	X	X	X	X	X	X
Qatar	X	●	●	●	●	X	●	X
Saint-Kitts-et-Nevis	X	X	X	X	X	X	O	X
Sainte-Lucie	X	X	X	X	X	X	●	X
Saint-Vincent-et-les Grenadines	X	X	X	X	X	X	O	X
Sao Tomé-et-Principe	O	O	X	X	X	X	O	O
Arabie saoudite	X	X	●	●	X	X	●	X
Sierra Leone	X	X	X	X	X	X	O	O
Singapour	X	◆	◆	X	X	◆	◆	X
Iles Salomon	X	–	O	O	●	●	–	–
Somalie	X	X	–	–	–	X	–	–
Soudan	X	X	●	X	X	X	X	X
Suriname	X	X	X	X	▲	▲	O	O
Tadjikistan	X	X	X	X	X	X	X	O
Thaïlande	X	X	●	●	X	●	O	X
Trinité-et-Tobago	X	X	X	X	X	X	O	X
Turkménistan	X	X	X	X	X	X	O	–
Ouganda	X	X	●	X	■	■	X	X
Emirats arabes unis	X	X	◆	◆	X	X	X	X
Etats-Unis	◆	X	◆	◆	◆	O	◆	X
Ouzbékistan	X	X	O	X	X	X	●	●
Vanuatu	–	–	–	–	–	–	–	–
Viet Nam	●	●	◆	◆	X	X	X	X